

légation générale permanente, sera fixé par un règlement intérieur qui devra être approuvé par le gouverneur général.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.

Transports-avion

ARRETE N° 4237 /D. T. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3450/OT-EP. du 26 septembre 1943, fixant les surtaxes-avion applicables en A. O. F. et au Togo;

Sur la proposition du directeur des transmissions;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution allouée aux compagnies d'aviation pour le transport du courrier postal entre l'A. O. F. et le Togo, d'une part, le Cameroun et l'A. E. F., d'autre part, est uniformément fixée à :

800 francs le kilogramme brut pour les lettres et cartes;

160 frs. le kilogramme brut pour les autres objets.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3450/D. T. en date du 26 septembre 1943, fixant les surtaxes-avion applicables en A. O. F. et au Togo, sont modifiées comme suit :

	Lettres et cartes par 5 gr.	Autres objets par 25 gr.	Tous OBJETS	
			par 5 gr.	par 10 gr.
2° Service International Afrique : Afrique Equatoriale Fran- çaise CAMEROUN .	4	4		

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôts

ARRETE N° 667 F. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel, modifié par l'arrêté n° 297 du 14 juin 1941;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe fixe de l'impôt personnel, tel qu'il est prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937, modifié par l'arrêté n° 297 du 14 juin 1941, est porté à 275 francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 628/F. du 20 novembre 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 1 F. 3/CD. en date du 3 janvier 1944 du gouverneur général haut-commissaire.)

ARRETE N° 668 F. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 602/F. du 13 novembre 1943 réglementant au Togo pour 1944 la contribution personnelle exceptionnelle;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté n° 602/F. du 13 novembre 1943 sus-visé est modifié comme suit :

1 — contribuables ayant un revenu supérieur à 10.000 francs, 55 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 1 F. 3/C. D. en date du 3 janvier 1944 du gouverneur général haut-commissaire.)

Budget local

Exercice 1944

ARRETE N° 709 F. du 24 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1944 le budget local approuvé